

Ba 16.Jan.75 11

s.B.51.14.21.20.Chili - IN/va

Berne, le 16 janvier 1975

Au Service des recours du
Département fédéral
de justice et police

3003 B e r n e

Exportation de matériel
de guerre vers le Chili

Messieurs,

Nous nous référons à votre communication du 10 janvier 1975 nous demandant d'exposer les motifs pour lesquels des permis d'exportation ont été refusés pour la livraison au Chili de pièces de rechange pour fusils d'assaut.

Les décisions de refuser les permis sollicités étaient fondées sur l'article 11, alinéa 2, lettres a et b de la Loi fédérale sur le matériel de guerre du 30 juin 1972, à savoir qu'il existe des tensions dangereuses au Chili et que les livraisons de matériel de guerre à ce pays risquent de compromettre les efforts de la Confédération dans le domaine des relations internationales, notamment en ce qui concerne le respect de la dignité humaine et l'aide au développement.

L'évaluation de la situation en vertu de ces dispositions était la suivante:

- 1) Les tensions internes graves, à la suite du renversement du Gouvernement Allende en septembre 1973, persistaient au moment où les demandes de permis ont été présentées.



- 2) La Suisse a accordé une aide considérable au Chili et cette aide risque d'être compromise du fait des événements qui se sont déroulés dans ce pays.
- 3) Les droits de l'homme ne sont pas respectés, la répression de l'opposition politique étant qualifiée de systématique et cruelle.

Nous vous fournissons ces indications dans l'idée qu'elles ne seront pas portées à la connaissance du recourant, mais qu'elles serviront uniquement aux besoins de l'autorité compétente.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

DIRECTION POLITIQUE

(Gelzer)

Copie à M. Vogt, p.i.

Bas 16. Jan 75 11